

COUR DU QUÉBEC

« Division de pratique »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-22-277854-231

DATE : 19 novembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DAVID PECHO, J.C.Q.

**COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ
DU TRAVAIL**

Demanderesse

c.

ROCHEFORT ET ASSOCIÉS, AVOCATS SENC

Défenderesse

JUGEMENT

APERÇU

[1] La défenderesse Rochefort et associés, avocats SENC (**Rochefort**) demande la rétractation d'un jugement rendu par défaut le 25 mars 2025 qui l'a condamné à payer à la demanderesse Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (**CNESST**) une somme d'un montant de 17 754,17 \$.

[2] La CNESST s'oppose à la demande soutenant que celle-ci est tardive et ne satisfait pas aux critères des articles 345 à 347 du *Code de procédure civile*.

[3] Le Tribunal procède seulement à l'étape des motifs de rétractation (la réception) sans qu'il ne soit statué sur le fond du litige conformément à l'article 348 *Code de procédure civile*.

QUESTIONS EN LITIGE

- 1) Rochefort a-t-elle été empêchée de se défendre par fraude, par surprise ou par une autre cause jugée suffisante?
- 2) Rochefort a-t-elle respecté les délais de rigueur énoncés à l'article 347 *Code de procédure civile*?
- 3) Rochefort a-t-elle démontré qu'elle a des motifs de défense valable à l'égard de l'action de la CNESST?

CONTEXTE

[4] La CNESST intente une action contre Rochefort en date du 19 mai 2023 d'un montant de 17 754,17 \$, au bénéfice de la salariée, Mme Judith Guillen.

[5] Rochefort produit au dossier de la Cour un « acte de représentation » le 5 juin 2023, notifié aux avocats de la CNESST le même jour.

[6] Plusieurs étapes procédurales suivent, dont le dépôt d'un protocole d'instance, une audience de gestion, une demande en déclaration d'inhabilité, le dépôt subséquent d'un acte de représentation de Me Coté avocats inc. pour Rochefort et d'un exposé sommaire des moyens de défense.

[7] Le 25 septembre 2024, la CNESST produit une demande d'inscription par défaut pour instruction et Jugement par défaut de répondre à l'assignation.

[8] Le 27 novembre 2024, Me Coté avocats inc. produit un avis d'intention de cesser d'occuper pour Rochefort.

[9] Le 25 mars 2025, la greffière spéciale, Me Catalin Curia rend un jugement par défaut contre Rochefort.

ANALYSE**1) Rochefort a-t-elle été empêchée de se défendre par fraude, par surprise ou par une autre cause jugé suffisante?**

[10] L'analyse d'une demande de rétractation de jugement met en opposition deux notions fondamentales de notre droit. La première, que l'on associe aux principes de justice naturelle, est le droit pour tout justiciable d'être entendu. Il tire son origine de la *Common Law* et il y est souvent fait référence comme étant la règle *audi alteram partem*¹.

[11] Ce principe a ses limites et se heurte au deuxième, soit la stabilité des jugements. Il vise à assurer une autorité judiciaire, afin de mettre un point final aux situations litigieuses, sans quoi il n'existerait aucune sécurité juridique. Afin d'assurer une saine administration de la justice, l'on ne saurait, autrement que pour des motifs sérieux qui vont au cœur du droit d'une partie d'être entendue, remettre en cause un jugement qui a acquis l'autorité de la chose jugée².

[12] Le comportement des parties et de leurs avocats joue un rôle important dans l'évaluation des motifs soutenant la demande de rétractation de jugement.

[13] Lorsqu'une partie obtient un jugement par subterfuge sachant que la partie défenderesse désire contester la réclamation, la rétractation sera permise s'il paraît que le défaut résulte d'un malentendu ou d'une erreur provoquée par l'avocat³. Cette règle n'impose pas à l'avocat de la partie demanderesse de faire preuve de tolérance indue au mépris de droits de son client, mais l'avocat ne devrait pas procéder sans avoir strictement respecté les règles du *Code de procédure civile*, incluant ses obligations de collaboration et de courtoisie.

[14] Les faits particuliers de la présente affaire conduisent le Tribunal à choisir la voie de la prudence et de favoriser la tenue d'un débat contradictoire sur le fond pour les motifs suivants.

[15] Il est certain que Rochefort n'est pas convoqué pour une audience au fond.

[16] Qui plus est, il n'y a pas de doute que Rochefort voulait contester la réclamation de la CNESST :

- Deux actes de représentation sont déposés au dossier;
- Un protocole signé par les deux parties est déposé au dossier;

¹ *Emergex Subventions inc. c. NexOne Corporation*, [2023] QCCQ 4116.

² *Fortier c. Latraverse Avocats inc.*, [2019] QCCA 279.

³ *Groupe JSV inc. c. Goal Capital inc.*, [2014] QCCA 398.

- Une audition de gestion a lieu entre les parties;
- Un exposé sommaire des moyens de défense est produit au dossier;
- Une demande d'inscription pour instruction et jugement commune est produite au dossier.

[17] De plus, il y a au moins deux autres dossiers⁴ entre les parties (incluant Mme Guillen) et les avocats au dossier.

[18] Il y a trois dossiers au Tribunal administratif du travail entre Mme Guillen et Rochefort⁵ qui sont en cours lors de l'inscription par défaut.

[19] Malgré tous ces faits, que fait la CNESST alors qu'elle reçoit l'avis de dossier incomplet (pour défaut de la partie défenderesse de produire une réponse)? Elle dépose une inscription par défaut.

[20] Il n'y a aucune tentative de discuter de cette question procédurale avec les avocats de Rochefort, par simple courtoisie.

[21] Il ressort que le véritable problème qui a déclenché l'avis de dossier incomplet est le défaut d'avoir payé un timbre judiciaire (ce fait n'est pas contesté par la CNESST). Il est à noter que les deux actes de représentation n'ont jamais été retournés aux avocats en raison d'absence de timbre judiciaire et demeurent au dossier de la Cour.

[22] Une dispute importante a lieu entre Rochefort et ses avocats, Coté avocats inc. en raison de multiples erreurs commises par ces derniers dans la gestion des dossiers.

[23] Selon le témoignage crédible de Me Daniel Rochefort, il est confronté des difficultés importantes concernant le transfert des dossiers à la suite du départ de Me Coté. Il n'est pas informé par Me Coté de l'avis de dossier incomplet, ni de l'inscription par défaut. Rochefort ne reçoit aucune collaboration de la part de Me Coté.

[24] Selon lui, la dernière procédure au dossier est une demande d'inscription pour instruction et jugement commune est produite au dossier. Il attend une convocation pour une audience au fond.

[25] Il n'y a pas de négligence de la part de Rochefort.

[26] Le Tribunal conclut qu'il est invraisemblable que Rochefort ait délibérément choisi de ne pas faire le nécessaire pour obtenir une audition au fond et de laisser la CNESST obtenir un jugement par défaut, alors qu'elle avait à multiples reprises

⁴ 500-17-121705-225 et 500-22-281495-245.

⁵ 1298983-71-2209, 1317922-71-2304, 131918-71-2304.

manifesté clairement son intention de contester toute demande de sa part et ceux de sa cliente Mme Guillen.

[27] S'il paraît que l'absence de dépôt d'une réponse non timbré qui résulte d'un malentendu ou d'une erreur de l'avocat de la partie défenderesse, l'avocat de la partie demanderesse devait s'assurer qu'il n'obtiendra pas un jugement au mépris des droits de la partie défenderesse qui désire véritablement contester la réclamation⁶.

2) Rochefort a-t-elle respecté les délais de rigueur énoncés à l'article 347 Code de procédure civil?

[28] Me Daniel Rochefort témoigne à l'audience qu'il a pris connaissance du jugement en date du 15 juillet 2025.

[29] Rochefort rédige et signe une demande en rétractation de jugement le 16 juillet 2025. Il devait quitter le pays le 18 juillet 2025.

[30] Il donne des instructions à son adjointe de notifier la demande de rétractation à la partie demanderesse.

[31] La notification se fait via le portail général de la CNESST (« TED »). Un accusé de réception est reçu par Rochefort et est joint à la demande en rétractation et est produit au dossier de la cour.

[32] La demande est présentable le 20 août 2025. Ce jour, personne n'est présent pour la CNESST. Le greffier spécial note sur le procès-verbal de l'audition « Rayée, vu l'absence de preuve de notification de la demande à la partie demanderesse ». Or, il appert du dossier de la cour que l'accusé de réception était joint à la demande en rétractation.

[33] Le Tribunal conclut que Rochefort a respecté les délais prévus à l'article 347 Code de procédure civil.

[34] Le Tribunal note que même si la notification initiale n'était pas valide, il aurait dans les circonstances particulières de cette affaire relevée, Rochefort de respecter les délais prévus à l'article 347 Code de procédure civil.

3) Rochefort a-t-elle démontré qu'elle a des motifs de défense valable à l'égard de l'action de la CNESST?

[35] L'existence des moyens de défense est claire et n'est pas contestée par la CNESST.

⁶ *Berthelette c. Autonom Presto Locations inc.*, [2012] QCCA 359.

[36] La partie défenderesse démontre à la satisfaction du Tribunal qu'elle a été en fait dans une situation d'impossibilité d'agir dans le délai imparti en raison de la négligence de son avocat.

[37] Ces faits et les circonstances particulières conduisent le Tribunal à conclure qu'en l'espèce, Rochefort se décharge de son fardeau de preuve qu'à première vue, elle a été empêchée de se défendre par surprise et pour une cause suffisante qui permet de recevoir sa demande en rétractation de jugement.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[38] **DÉCLARE** suffisants les motifs invoqués par la défenderesse, Rochefort et associés, avocats SENC, pour recevoir sa demande en rétractation de jugement;

[39] **SUSPEND** l'exécution du jugement par défaut rendu le 25 mars 2025;

[40] **ORDONNE** la poursuite de l'instance;

[41] **ORDONNE** aux parties de mettre le dossier en état dans les 45 jours du présent jugement, incluant la production d'une nouvelle demande d'inscription pour instruction et jugement commune, le cas échéant;

[42] **ORDONNE** au greffier de la Cour de fixer une date d'audience selon la plus récente demande d'inscription commune produite au dossier;

[43] **LE TOUT** sans frais de justice.

DAVID PECHO, J.C.Q.

Avocat de la demanderesse
Me Isabelle Gauthier
LAROUCHE AVOCATS CNESST

Avocat de la défenderesse
Me Judith Bizier

Date d'audience : 2 octobre 2025